

REPUBLIQUE DU BENIN



COUR CONSTITUTIONNELLE

RAPPORT D'ACTIVITES

Année 2016

La loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin a conféré à la Cour constitutionnelle des attributions précises à travers ses articles 3, 114 et 117.

L'article 3 accorde à tout citoyen le droit de soumettre à la censure de la Cour : « *toute loi, tout texte réglementaire et acte administratif contraires à la Constitution* ». Les articles 114 et 117 déterminent les principales prérogatives de la Cour. Ils disposent respectivement que :

« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics ».

« La Cour constitutionnelle

- Statue obligatoirement sur :

** la constitutionnalité des lois organiques et des lois en général avant leur promulgation ;*

.....

** la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine ;*

** les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.*

- Veille à la régularité de l'élection du président de la République ;

examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même, relever et proclame les résultats du scrutin ;

statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats ;

- Statue, en cas de contestation, sur la régularité des élections législatives.... ».

Ces textes sont le siège des principaux domaines d'exercice des prérogatives de la Cour, à savoir le contrôle de conformité à la Constitution des lois, des règlements et des actes juridictionnels censés porter atteinte aux droits humains et autres, la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques, la régulation du fonctionnement des institutions et l'activité des pouvoirs publics et, enfin, le contrôle de la régularité des élections à caractère national ainsi que du référendum.

La Cour s'efforce d'exercer ces prérogatives avec les contraintes qui en résultent d'une année à l'autre.

Ses domaines de compétence se sont traduits au cours de l'année 2016 en diverses activités administratives ainsi que des activités scientifiques et juridictionnelles. Dès lors, la première partie du présent rapport sera consacrée aux principales tâches administratives auxquelles la Cour s'est livrée en 2016 tandis que la deuxième partie traitera les activités scientifiques et juridictionnelles.

A decorative orange border that resembles a scroll, with rounded corners and a slight shadow effect, framing the text.

PREMIERE PARTIE
LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES
DE LA COUR

Le fonctionnement de la Cour est fondé sur une organisation administrative qui lui permet d'accomplir sa mission. Cette vie administrative comprend diverses actions internes telles que les assemblées générales des membres de la Cour et des actions sur le plan des relations extérieures ainsi que les activités des directions.

I - Les assemblées générales des membres de la Cour

Selon les dispositions de l'article 10 du règlement intérieur de la Cour, le président consulte l'assemblée générale composée de tous les conseillers de la Cour pour toutes les décisions importantes. Dans le principe, seules les questions importantes, dont le président est sans doute juge, devraient être soumises à l'assemblée générale. Dans la pratique, elle est devenue le cadre privilégié de concertation et de décision des membres de la Cour. Ces assemblées générales se tenaient les derniers mardi du mois, selon le calendrier arrêté au début de la mandature.

La Cour a organisé au cours de l'année 2016 quatre (04) assemblées générales au lieu des (12) douze prévues à cause de la préparation de l'élection présidentielle et de la gestion du contentieux électoral. Les diverses questions qui sont évoquées au cours de ces assemblées générales concernent :

- le fonctionnement de la Cour et les questions budgétaires ;
- la participation des membres de la Cour à diverses rencontres nationales ou internationales et les comptes rendus y relatifs ;
- le point mensuel de l'évolution du traitement des recours ;
- le point des diverses tâches prescrites au cours des assemblées générales ;

- la préparation matérielle et scientifique des séminaires organisés.

Chacune des assemblées générales a fait l'objet d'un procès-verbal qui a été examiné et adopté à la séance suivante et d'un point des tâches pour le suivi de l'exécution des décisions issues de ces assemblées.

Les assemblées générales ont également servi de cadre de discussion pour la préparation de l'élection présidentielle organisée au cours de l'année 2016.

II - Les relations de la Cour avec l'extérieur

A cause de son environnement social et institutionnel, le Président de la Cour a reçu en audience près de quarante-vingt (80) personnes physiques, associations, organisations internationales et responsables de société au cours de l'année 2016, tant pour les questions qualifiées de personnelles que pour des sujets à caractère sociocommunitaire, tandis que les échanges avec les personnalités extérieures ont porté sur les relations de coopération avec la Cour et les questions touchant aux différents aspects de la vie nationale.

Par ailleurs, la Cour a développé des relations de coopération dans le cadre de sa participation aux activités de diverses associations de juridictions dont elle est membre.

- **Quelques activités marquant la coopération internationale**

La Cour a pris part aux 16^{ème} assises statutaires de l'Association Africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF) tenue à Lomé les 13 et 14

décembre 2016, avec comme thème : « *Le contentieux administratif dans l'espace AA-HJF : bilan et perspectives* »

Une délégation de la Cour conduite par le président a participé aussi à la 8^{ème} conférence des chefs d'institution de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du Français (ACCPUF) à Chisinau en Moldavie du 28 au 30 septembre 2016.

III - Les activités des directions

Le Secrétariat général qui est l'organe central de l'organisation de la Cour anime la vie administrative de la haute juridiction à travers les différentes directions et services qui lui sont rattachés.

III-1 Les activités de la direction administrative et financière

La direction administrative et financière a pour mission d'assurer, sous le contrôle du Secrétaire général, la gestion administrative et financière de la Cour. Elle gère également le matériel de la Cour. Elle comprend deux services, à savoir :

- le service des ressources humaines, chargé de l'étude, de l'évaluation et de la gestion rationnelle des ressources humaines de la Cour ;
- le service financier et comptable, chargé de la gestion financière et comptable de la Cour.

Les activités de la direction administrative et financière se résument à :

- la gestion financière de la Cour au titre de l'année 2016 ;
- la gestion des ressources humaines.

III-1-1 La gestion financière de la Cour au titre de l'année 2016

En 2016, la Cour a exécuté deux budgets, à savoir son budget annuel et le budget de l'élection présidentielle.

Le budget de la Cour pour l'exercice 2016 s'est élevé à un montant de deux milliards cent vingt-cinq millions sept cent vingt-deux mille cinq cent quarante-neuf (2.125.722.549) francs CFA, réparti suivant les grandes rubriques ci-après :

- les dépenses de personnel ;
- les achats de biens et services ;
- les charges communes ;
- l'équipement socio-administratif.

III-1-1-1 Les dépenses du personnel

Elles s'élèvent à huit cent soixante-six millions sept cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-neuf (866.754.549) francs CFA. Elles comprennent le paiement des salaires et indemnités des conseillers, le paiement des salaires et indemnités des agents contractuels et des gens de maison et le paiement des indemnités des agents permanents de l'Etat et des agents de sécurité.

Le montant engagé est estimé à huit cent quatre-vingt-huit millions huit cent mille deux cent quarante-sept (888.800.247) francs CFA soit un taux base engagement de 102,54%. Ce dépassement s'explique par la prise en compte des avancements et promotions des agents permanents de l'Etat.

III-1-1-2 Les achats de biens et services

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à la somme de un milliard cent quarante millions neuf cent soixante-cinq mille (1.140.965.000) francs CFA dont huit cent millions (800 000 000) sont destinés au recrutement des délégués de postes de vote lors de l'élection présidentielle de 2016.

Le montant engagé est estimé à un milliard cent trente-deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent quarante-quatre (1.132.767.944) francs CFA, soit un taux base engagement de 99,28%.

III-1-1-3 Les charges communes

Elles s'élèvent à quatre-vingt-cinq millions trois mille (85.003.000) francs CFA. Le montant engagé est estimé à soixante-dix-sept millions huit cent cinquante-deux mille trois cent quatre-vingt-trois (77.852.383) francs CFA, soit un taux base engagement de 91,59%.

III-1-1-4 Les équipements socio-administratifs

Ils s'élèvent à trente-trois millions (33.000.000) francs CFA. Le montant engagé est estimé à trente et un millions trois cent soixante-dix-huit mille deux cent quarante (31.378.240) francs CFA, soit un taux base engagement de 95,08% et ordonnancé à trente millions deux cent onze mille deux cent quarante (30.211.240) francs CFA soit un taux base ordonnancement de 91,54%.

• La situation de la trésorerie

Pour la gestion 2016, le compte de fonctionnement ouvert à la Direction générale du trésor et de la Comptabilité publique sous le n° **103129/41** a reçu les appels de fonds pour le règlement des dépenses de personnel, des frais de mission à l'extérieur, des frais de mission à l'intérieur, des frais de carburant et lubrifiants et la caisse de menues dépenses.

Le solde de ce compte est de : Douze mille deux cent quatre-vingt quatre (12 284) francs CFA.

III-1-1-5 Le budget de l'élection présidentielle

Au cours de l'année 2016, la Cour constitutionnelle a géré l'élection présidentielle. Le budget de cette élection s'élève à la somme de **deux milliards cent millions (2 100 000 000)** francs CFA répartie comme suit :

- ❖ **un milliard trois cent millions (1 300 000 000)** de francs CFA reçus de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

❖ **huit cent millions (800 000 000)** francs CFA inscrits dans le budget de fonctionnement de la Cour pour le recrutement des délégués de poste de vote.

• **Les difficultés rencontrées**

Les difficultés rencontrées au cours de la gestion 2016 peuvent se résumer comme suit :

- insuffisance des crédits alloués ;
- blocages intermittents du SIGFIP dans une période de l'année empêchant toutes les saisies de dépenses, d'engagement et de mandatement ;
- consommation élevée des encres et des papiers rames ;
- panne répétée des copieurs.

Il importe de souligner que le mandat de la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) d'un montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFA pour le compte du deuxième semestre 2016 n'a pas pu être ordonnancé et déposé au Trésor. Toutes les tentatives menées à la Direction générale du budget (DGB) pour résoudre ce problème ont été vaines.

III-1-2 La gestion des ressources humaines

Elle s'articulera autour de trois (03) points essentiels à savoir :

- effectif du personnel ;
- conditions de travail ;
- formation et dialogue social.

III-1-2-1 L'effectif du personnel

Au 31 décembre 2016, l'effectif du personnel administratif de la Cour constitutionnelle compte cent quatre (104) agents répartis en quatre catégories et régis par des textes spécifiques :

- les membres de la Cour appelés conseillers nommés par décret du président de la République et par décision du président de l'Assemblée nationale ;
- les agents permanents de l'Etat régis par les dispositions de la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant statut général des agents permanents de l'Etat ;
- les agents contractuels de l'Etat régis par les dispositions du décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels ;
- les agents recrutés par ordonnance du Président de la Cour ainsi que les gens de maison des conseillers régis par les dispositions du code du travail.

La répartition des agents par catégorie se présente de la façon ci-après :

- ❖ Conseillers à la Cour : sept (07)
- ❖ agents permanents de l'Etat : quarante-un (41) dont :
 - ✓ vingt-deux (22) agents de la catégorie A ;
 - ✓ sept (07) agents de la catégorie B ;
 - ✓ trois (03) agents de la catégorie C ;
 - ✓ neuf (09) agents de la catégorie D.

- ❖ agents contractuels de l'Etat : vingt-un (21) dont :
 - ✓ deux (02) agents de la catégorie B ;
 - ✓ trois (03) agents de la catégorie C ;
 - ✓ seize (16) agents de la catégorie D.
- ❖ agents recrutés par ordonnance du président de la Cour : six (06) ;
- ❖ vingt-neuf (29) gens de maison des conseillers.

La Cour a été frappée le 15 août 2016 par la disparition soudaine de Monsieur Georges TOGBENOU précédemment assistant juridique.

Il est à noter que la Cour constitutionnelle utilise aussi un personnel de sécurité dont l'effectif est souvent variable.

III-1-2-2 Les conditions de travail

L'amélioration constante des conditions de travail au sein de l'institution a toujours préoccupé ses autorités.

Dans cette perspective, après la mise en application des dossiers partagés entre les secrétaires des conseillers et les assistants juridiques, il y a également l'installation progressive de papyrus qui permettra une plus grande rapidité et efficacité dans le traitement des courriers.

L'amélioration des conditions de travail nécessite également l'adaptation des agents.

Ainsi, la mise en œuvre du plan de formation 2014-2016 a contribué à l'atteinte des objectifs.

III-1-2-3 La formation et le dialogue social

Le plan de formation du personnel de la Cour constitutionnelle pour la période 2014-2016 a été activé à 100% dans sa mise en œuvre aussi bien en ce qui concerne les formations qualifiantes que les formations diplômantes. En ce qui concerne les formations diplômantes, sur les cinq (05) actions retenues, trois sont exécutées et deux sont en cours d'exécution soit un taux de 60%. En ce qui concerne la satisfaction des participants aux formations exécutées, elle est de 100% car tous les participants aux formations terminées et en cours se sont déclarés entièrement satisfaits aussi bien par rapport aux contenus qu'à l'organisation des sessions.

Cependant certaines formations qualifiantes hors plan ont été exécutées. Les agents admis aux concours professionnels ont bénéficié de formations de mise à niveau qui n'étaient pas prévues dans le plan car c'est le ministère de la Fonction publique, organisateur du concours, qui organise la formation de mise à niveau.

Aucun conflit n'a marqué l'Institution au cours de l'année. Les relations entre les agents et les autorités hiérarchiques et de tutelle sont régies par un dialogue social permanent et entretenu.

La haute juridiction n'a ménagé aucun effort pour apporter des réponses adéquates aux multiples problèmes d'ordre professionnel, psychologique ou matériel auxquels les travailleurs sont confrontés.

III-2 Les activités de la direction des études juridiques et de la gestion des recours (DEJGR)

La DEJGR est chargée « *d’assurer, sous la supervision du Secrétaire général, la gestion de toute la chaîne des recours adressés à la Cour et des audiences juridictionnelles* », conformément à l’article 24 du décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général. Elle est composée de deux services à savoir : le service du greffe et de la gestion des recours (SGGR) qui assure la gestion administrative de toute la chaîne des recours adressés à la Cour et des audiences juridictionnelles, et le service juridique et des études, chargé d’examiner toutes questions juridiques liées au règlement des recours. Elle travaille en étroite collaboration avec la direction des recherches, de la documentation et des technologies de l’information et de la communication et le secrétariat administratif central.

Outre les 150 dossiers restés en stock à la fin de l’année 2015, la Cour a enregistré 252 recours en 2016 dont 189 pour contrôle de constitutionnalité et de violation des droits de l’Homme et 65 portant sur le contentieux de l’élection présidentielle de 2016.

Au total, au cours de l’année 2016, la haute juridiction a rendu 235 décisions qui se répartissent comme suit :

- 195 décisions en matière de contrôle de constitutionnalité et de violation des droits de l’Homme avec 19 jonctions de procédures ;
- 37 décisions en ce qui concerne l’élection présidentielle de 2016 ;

- 03 décisions de proclamation des résultats de l'élection présidentielle de 2016.

Toutes les décisions rendues ont été notifiées aux requérants ainsi qu'aux personnes intéressées.

Par ailleurs la direction procède de façon systématique à l'indexation des décisions rendues dès leur notification en vue de leur mise en ligne par le service des TIC.

Au total, en tenant compte des jonctions de procédure, 279 dossiers ont été vidés en 2016. A la date du 31 décembre 2016, il est resté en stock 125 dossiers.

III-3 Les activités de la direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication

Elle est composée de deux services :

- le centre de recherches, de la documentation, des publications et de l'archivage ;
- le service des technologies de l'information et de la communication.

Au cours de l'année 2016, la direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication a exécuté ses activités traditionnelles.

Ainsi, le service de la documentation a assuré la mise à disposition des conseillers, du secrétariat général, des assistants juridiques, de la documentation nécessaire au règlement des questions soulevées dans les recours.

Il s'est également consacré :

- à l'accès du public au fonds documentaire ;
- au traitement et à la mise en boîte d'archive de la littérature grise tant reçue que produite par la Cour elle-même ;
- au traitement intellectuel des décisions pour leur mise en ligne par le service des TIC ;
- la mise en ligne des décisions de la Cour pour le compte de la base de données CODICES, une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit connue sous le nom de la Commission de Venise ;
- l'édition en cours du recueil des décisions de 2015.

Quant au service des TIC, il a assuré tout le service numérique et la maintenance du parc informatique de la Cour ; il a, au cours de l'année 2016, exécuté ses tâches techniques à savoir :

- l'assistance informatique au personnel de la Cour ;
- la mise en ligne des décisions DCC et EP de 2016 ;
- la sécurisation du réseau informatique des résultats de l'élection présidentielle de 2016 ;
- la supervision des travaux de câblage du réseau informatique ;
- la participation à l'opérationnalisation du projet d'informatisation de la gestion du courrier et des recours ;
- la mise en place d'un serveur d'infrastructure réseau ;
- les démarches en direction de Bénin télécom SA afin de connecter l'institution à la fibre optique.

La dématérialisation des décisions et recours de l'année 2015 est achevée et la gestion électronique des décisions et dossiers vidés de l'année 2016 est entamée.

III-4 Les activités du Secrétariat administratif central

Le Secrétariat administratif central est l'organe central de gestion du courrier et de l'administration de la Cour. Il est placé sous l'autorité du Secrétaire général. Il comprend deux services à savoir le service de la gestion des courriers, chargé du traitement administratif du courrier et le service administratif, chargé de la gestion administrative.

Il a enregistré au total 5247 courriers en 2016 répartis comme suit :

- 2134 courriers "arrivéé" dont 252 appréciés comme des recours. Le reste est constitué, entre autres, de réponse aux mesures d'instruction, de factures, de devis, de demandes d'aide, d'agrément, d'audience, d'autorisation d'absence, de lettre d'invitation, de certificats médicaux...
- 1721 courriers "départ". Il s'agit des mesures d'instruction diligentées par la Cour, des lettres de notification et de communication des décisions, des accusés de réception, des bordereaux d'envoi de documents, des réponses aux demandes d'aide, d'agrément, d'audience....
- 34 convocations d'audience
- 04 assemblées générales des conseillers ;

- 432 notes de service telles que les notes d'autorisation d'absence, de congé, de mission, d'information....
- 632 ordres de mission ;
- 11 confirmations de messages téléphonés ;
- 279 ordonnances rendues par le président de la Cour.

Après leur enregistrement, il assure la transmission aux destinataires selon le cas par la poste, sociétés privées de courrier express, courriel par un agent commis par la Cour.

Il a assuré également la rédaction des projets de lettres pour le secrétaire général, le classement, la reprographie ou la transmission interne du courrier. Cette dernière mission l'a mis en relation permanente avec les autres directions et services du secrétariat général.

A decorative orange border that resembles a scroll, with rounded corners and small circular accents at the top and bottom edges.

DEUXIEME PARTIE
LES ACTIVITES JURIDICTIONNELLES
ET SCIENTIFIQUES DE LA COUR

Pour atteindre ses objectifs, la Cour constitutionnelle mène des activités à la fois juridictionnelles et administratives.

I - Les activités juridictionnelles

Outre les 150 dossiers restés en stock à la fin de l'année 2015 la Cour a enregistré 252 recours en 2016 dont 189 pour contrôle de constitutionnalité et de violation des droits de l'Homme et 65 portant sur le contentieux de l'élection présidentielle de 2016.

Elle a rendu 235 décisions.

I-1 Les décisions importantes en matière des droits de l'Homme

La décision DCC 16-115 du 28 juillet 2016 par laquelle un citoyen a saisi la Cour pour voir déclarer contraire à la Constitution l'acte posé par des militaires des Forces armées du Bénin qui ont porté atteinte à son intégrité physique et supprimé, le mercredi 06 janvier 2016 devant le camp GUEZO, la vie du brigadier Mohamed DANGOUE suite à l'organisation dans l'enceinte de l'ONUCI d'une mutinerie pour exiger de la hiérarchie militaire la mise en application de la revalorisation décidée par les Nations-Unies et le paiement immédiat de leurs indemnités subséquentes de campagne. La Cour a dit et jugé qu'en ne prenant pas des mesures idoines pour qu'aucune atteinte ne soit portée à l'intégrité physique du brigadier Mohamed DANGOUE, eu égard aux menaces proférées par l'intéressé, les Forces armées béninoises (FAB) ont violé la Constitution.

I-2 Les décisions importantes dans le domaine du contrôle de constitutionnalité

I-2-1 Contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2016-06 portant aménagement du territoire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.

Par la décision DCC16-142 du 15 septembre 2016, la Cour, après avoir été saisie par Monsieur le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité à la Constitution de la loi n° 2016-06 portant aménagement du territoire en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016, a dit et jugé que par la correspondance n° 0938-16/Pt-AN/SGA/DSL/-SCRB du 03 juin 2016, le Président de l'Assemblée nationale a transmis la loi votée au Président de la République ; que ladite correspondance a été enregistrée au secrétariat du Président de la République à la même date ; que le Président de la République a saisi la Cour par la lettre n°023/PR/SGG/SP-C enregistrée au secrétariat de la Cour le 27 juillet 2016 ; **qu'entre le 03 juin 2016 et le 27 juillet 2016, il s'est écoulé plus de quinze (15) jours** ; qu'il s'en déduit que le Président de la République, sans solliciter une seconde délibération de la loi sous examen n'a pas procédé à sa promulgation dans le délai de 15 jours suivant la transmission qui lui en a été faite par l'Assemblée nationale conformément à l'article 57 de la Constitution ; que ce faisant, il a méconnu les dispositions dudit article ; qu'en conséquence, conformément à l'article 20 alinéa 6 de la

loi organique sur la Cour constitutionnelle, la saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la République n'est plus valable et il y a lieu pour la Cour de déclarer sa requête irrecevable pour défaut de qualité, ladite prérogative étant désormais dévolue au Président de l'Assemblée nationale.

I-2-2 Demande de déclaration exécutoire de la loi

n° 2015-19 modifiant et complétant la loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015

Par la décision DCC 16-156 du 13 octobre 2016 la Cour, saisie par le Président de l'Assemblée nationale lui demandant de rendre exécutoire la loi n° 2015-19 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite votée par l'Assemblée nationale le 02 avril 2015, a dit et jugé qu'après une seconde lecture le 27 août 2015, ladite loi a été transmise le 03 septembre 2015 au Président de la République pour promulgation ; que le Président de la République par une requête du 15 septembre 2015, a déféré la loi précitée au contrôle de constitutionnalité par la Cour ; que par la décision DCC 15-208 du 15 octobre 2015, la Cour constitutionnelle l'a déclarée conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; que ladite décision a été notifiée au Président de la République par la lettre n° 1765/CC/Pt/SG du 19 octobre 2015 qui disposait alors de quinze jours pour la promulguer ; qu'en vertu de l'article 57 dernier alinéa de la Constitution, la Cour, sur saisine du Président de l'Assemblée nationale, est compétente pour

rendre exécutoire une loi qui a été déclarée conforme et qui n'a pas été promulguée dans les délais par le Président de la République ; que par ailleurs, la publication au Journal officiel de la décision DCC 15-208 du 15 octobre 2015 intervenue le 1^{er} juin 2016 met fin à la suspension du délai de promulgation prévu par l'article 29 de la loi organique sur la Cour ; que le 08 juillet 2016, date de saisine de la Cour par le Président de l'Assemblée nationale, la loi déférée n'était toujours pas promulguée ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de la déclarer exécutoire.

I-3 Les décisions importantes en matière du contentieux de l'élection du Président de la République de mars 2016

I-3-1 demande de report de la date du scrutin présidentiel

Par la décision EP 16-019 du 11 février 2016, le président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a saisi la Cour d'une demande de report de la date du 1^{er} tour du scrutin présidentiel. En effet, en raison, d'une part, des difficultés rencontrées par le COS-LEPI dans la production des cartes d'électeur, d'autre part, des contraintes liées au financement des opérations, à l'approvisionnement de la matière première par les fournisseurs, la CENA a sollicité de la haute juridiction le report du premier tour du scrutin du dimanche 28 février 2016, pour éviter tout blocage du processus électoral. La Cour, appréciant les circonstances exceptionnelles de la cause, a autorisé ledit

report au dimanche 06 mars 2016 et par la même décision, invité le Président de la République, à convoquer de nouveau le corps électoral aux urnes pour le premier tour du scrutin au dimanche 06 mars 2016 et décidé qu'en cas de non disponibilité des cartes d'électeur pour certains électeurs, celles délivrées dans le cadre des élections législatives de 2015, serviront au scrutin présidentiel de 2016.

I-3-2 Plainte pour privation de droit de vote de certains béninois de l'extérieur

La décision EP 16-033 du 14 juillet 2016 dans laquelle, la Cour, saisie d'un recours de Monsieur André Kocou DOKOUIN contre la Commission Nationale Autonome (CENA), pour avoir privé certains béninois de l'extérieur de leur droit de vote, réduisant ainsi les lieux devant abriter leur vote dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2016 aux pays ayant plus de cent (100) électeurs inscrits, par souci de gestion rationnelle et efficace des ressources financières limitées dont elle disposait. La haute juridiction, a dit et jugé que ce faisant, la CENA a établi une liste de postes de vote non conforme à celle arrêtée par le COS-LEPI et transmise à la Cour par le CNT; qu'elle a délibérément exclu certains citoyens béninois des pays tels que l'Arabie Saoudite, la Chine, le Japon, les Pays-Bas, le Danemark, l'Espagne et la Russie; que dès lors, la CENA a violé le code électoral.

I-3-3 Violation du code électoral

La décision EP 16-036 du 28 juillet 2016 dans laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et deux autres ont saisi la Cour aux fins de voir déclarer contraire au code électoral, la décision du Conseil des ministres en date du 25 février 2016 instruisant les forces de défense et de sécurité déployées autour des centres de vote d'interdire l'introduction de tout moyen de communication tel que les téléphones portables et tout gadget du genre dans les postes de vote. La haute juridiction a dit et jugé que la seule interdiction faite aux électeurs est l'usage des téléphones portables et de tout moyen de communication dans l'isoloir ; que dès lors la mesure d'interdiction annoncée par le Gouvernement n'a pas été suivie d'effet et n'a pas porté atteinte à la compétence exclusive de la CENA quant à la police de la gestion du processus électoral ; on ne saurait affirmer que la décision dont s'agit, a violé le code électoral.

Outre ses activités juridictionnelles, la Cour a aussi exercé des activités scientifiques.

II - Les activités scientifiques

Les activités scientifiques menées en 2016 par la Cour ont concerné l'organisation de deux séminaires, la participation aux assises, ainsi que la formation et le déploiement des délégués de la Cour sur le terrain pendant la période électorale

II-1 Les séminaires organisés par la Cour

II-1-1 Le séminaire d'information et de sensibilisation des acteurs politiques dans le cadre de l'élection présidentielle de 2016.

Il s'est déroulé au Bénin Royal Hôtel de Cotonou le 09 février 2016.

Dans sa mission de veiller à la régularité et à la transparence de l'élection du Président de la République, la Cour a pris l'initiative d'informer les candidats sur leur rôle pendant la campagne électorale, les conditions de déroulement de celle-ci ainsi que les infractions au code électoral. Le séminaire a également porté sur le mode de gestion du contentieux électoral, le processus suivi par la Cour depuis le dépouillement des documents électoraux jusqu'à la proclamation des résultats.

II-1-2 Le séminaire sur l'évaluation de l'élection présidentielle de 2016, de relecture de la loi organique et du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle

Ce séminaire s'est tenu du 29 août au 02 septembre 2016 à Possotomè.

Les réflexions ont porté sur :

- les leçons à tirer de l'expérience des délégués de poste de vote ;
- l'appréciation de la pertinence du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ;
- le séminaire avec les acteurs politiques ;
- la maîtrise du code électoral par les membres du poste de vote ;
- la faiblesse de la représentation des candidats dans les postes de vote ;
- les défaillances observées quant à la représentation de la majorité et de la minorité dans les postes de vote ;
- la collaboration entre la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et la Cour constitutionnelle ;
- l'adéquation entre le budget alloué à la Cour et sa mission en matière électorale ;
- les questions liées à la précampagne électorale ;
- l'utilisation des moyens de l'Etat ;
- l'opportunité du retrait des candidats à une élection présidentielle ;
- le soutien des partenaires à la mise en œuvre des prérogatives de la Cour.

L'objectif de ce séminaire était de, d'une part, faire le point du déroulement du scrutin de mars 2016, notamment l'adoption du rapport d'évaluation de l'élection présidentielle, d'autre part, porter un regard critique sur l'ensemble des textes électoraux (code électoral, loi organique et règlement intérieur de la Cour constitutionnelle) ainsi que ceux régissant le référendum.

II-2 Les assises auxquelles la Cour a participé

II-2-1 La session de formation à l'ERSUMA

L'année 2016 a connu la participation de la Cour à la session de formation sur le thème: *«la Constitution et le contentieux des sûretés dans l'espace OHADA»*, tenue du 05 au 09 décembre 2016 à l'ERSUMA (Porto-Novo). Ladite session a regroupé 103 participants venus des 17 Etats membres de l'OHADA.

Pendant cinq jours, les participants se sont familiarisés avec les notions de sûretés consacrées par le droit OHADA, les techniques de garanties, le classement des sûretés etc...

Les participants béninois, au nombre de huit assistants juridiques ont bénéficié de la bienveillance du Président de la Cour constitutionnelle qui a autorisé ladite participation, en dépit de l'absence de ressources financières disponibles, avec l'accord du directeur général de l'ESRUMA, Dr. Médard Désiré BACKIDI.

II-2-2 Les 16^{ème} assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF)

La Cour a participé aux 16^{ème} assises statutaires de l'Association africaine des hautes Juridictions francophones (AA-HJF) tenues à Lomé les 13 et 14 décembre 2016, avec comme thème : *« Le contentieux administratif dans l'espace AA-HJF : bilan et perspectives »*.

Les travaux ont connu essentiellement deux étapes, hormis la phase protocolaire, à savoir, la phase de présentation des communications et celle consacrée aux débats.

Au total, cinq (05) communications présentées par des experts, des professeurs d'université et des juges, fins connaisseurs et praticiens du contentieux administratif, ont retenu l'attention des participants. Il s'agit de :

- l'organisation de la justice administrative dans l'espace AA-HJF ;

- le contentieux administratif dans l'espace AA-HJF: bilan et perspectives ;

- le droit du contentieux administratif : expérience française ;

- le contentieux de l'annulation pour excès de pouvoir : état de la jurisprudence en Afrique ;

- la problématique du contentieux de pleine juridiction dans l'espace AA-HJF ;

- et enfin, le contrôle juridictionnel des collectivités territoriales décentralisées.

La deuxième partie consacrée aux débats a porté sur des questions, réponses et partage d'expérience des juridictions administratives de l'espace AA-HJF.

Les interventions se sont essentiellement focalisées sur un certain nombre de dysfonctionnements ou obstacles à la bonne administration de la justice administrative que sont les longues durées de l'instance, le nombre insuffisant des juges qui animent les chambres administratives par rapport au volume du contentieux pour ne citer que ceux-là.

Il est également apparu des débats : l'importance et la nécessité de promotion de la justice administrative dans les Etats membres.

II-2-3 Autres

La Cour a participé à d'autres missions, à savoir :

- 6^{ème} Session du Bureau Exécutif de la Conférence des Juridictions constitutionnelles africaines (CJCA) tenue à Libreville au Gabon les 08 et 09 janvier 2016 ;

- Colloque international de la Cour constitutionnelle du Mali et de l'Université des sciences juridiques et politiques de Bamako tenu à Bamako au Mali les 26 et 27 avril 2016 ;

- celebration of 19 th Annual International Judicial Conference (IJC) a eu lieu à Washington, D. C. du 18 au 21 mai 2016 ;

- 8^{ème} Journée des Réseaux Institutionnels de la francophonie tenue à Paris en France du 31 mai au 1^{er} juin 2016.

II-3 La formation et le déploiement des délégués de la Cour sur le terrain pendant la période électorale

II-3-1 La formation des délégués

La formation des délégués départementaux, communaux et d'arrondissement consiste en une présentation du guide du délégué suivie de questions-réponses.

Elle a duré deux (02) jours, à raison d'une journée par département.

Exemple :

- Natitingou pour le département de l'Atacora et Djougou pour le département de la Donga ;
- Lokossa pour le Mono et Aplahoué pour le Couffo.

Les heures de démarrage et la fin de la formation sont laissées à l'appréciation de chaque conseiller. Il en est de même de l'aménagement de la formation et de ses modalités pratiques.

Un repas est servi au cours de la formation.

La formation des délégués permanents au poste de vote s'est centrée sur les opérations de déroulement du scrutin au poste de vote. En raison de l'importance du nombre de délégués permanents, leur formation s'est déroulée dans chaque département, dans trois (03) à quatre (04) différentes localités, ou par commune.

Chaque formateur a mis à disposition un plan ou canevas de formation.

II-3-2 Le déploiement des délégués

Les délégués départementaux, communaux et d'arrondissement de la Cour ont pour mission, dans leur ressort de compétence de :

- relever et constater dans les formes appropriées, toutes les irrégularités commises au regard de la Constitution, et de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dans le cadre de l'élection présidentielle de mars 2016

- consigner lesdites irrégularités sur les fiches d'observation appropriées qui leur sont remises à cette fin ;
- établir des rapports écrits et circonstanciés à la fin de leur mission.

La synthèse des rapports de chaque département est présentée à la Cour, siégeant en séance plénière, par le conseiller superviseur, chef de délégation.

Tous les délégués de la Cour opérant dans un département sont placés sous l'autorité du conseiller de la Cour constitutionnelle, superviseur et chef de délégation au niveau du département.

Le délégué départemental coordonne les activités des délégués communaux et d'arrondissement de son ressort. Il rend compte au conseiller de la Cour en charge du département. Il participe à la réunion de synthèse des activités des délégués de commune qui a lieu sous la supervision du conseiller superviseur.

Le délégué communal accomplit sa mission sous le contrôle du délégué départemental auquel il rend compte pendant la durée de ladite mission. A la fin de sa mission, il rédige aussitôt un rapport circonstancié qu'il remet au délégué départemental.

Le délégué d'arrondissement quant à lui accomplit sa mission sous l'autorité du délégué communal. Il lui rend compte au fur et à mesure du déroulement de sa mission.

Le délégué de poste de vote a pour mission d'observer pour le compte de la Cour, le déroulement des opérations de vote au poste de vote pour lequel il est désigné, du début jusqu'à la fin desdites opérations. Il

est donc permanent à ce poste pendant toute la durée du scrutin.

Il est désigné deux (02) délégués par poste de vote.

Le délégué de poste de vote a pour tâches de :

- observer le déroulement du scrutin au poste de vote ;
- relever et consigner sur une fiche appropriée qui lui a été remise, les irrégularités constatées ;
- relever les résultats du scrutin en ce qui concerne le poste de vote ;
- suivre la compilation des résultats au niveau du village ou quartier de ville et de l'arrondissement ;
- relever les résultats des compilations ;
- remettre un rapport au délégué communal ;

Le délégué de poste vote est un observateur passif.

Il ne doit donc pas s'immiscer dans le déroulement du scrutin.

Il ne doit ni donner d'injonctions aux membres du poste de vote ni faire de commentaire public sur le déroulement des opérations de vote.

Le délégué de poste de vote ne doit pas donner d'interview à la presse.

Le délégué de poste de vote doit se munir de sa carte nationale d'identité ou de sa carte d'électeur.

Il est à noter que la Cour a recruté et déployé sur le terrain pendant la période électorale au total :

- 12 délégués départementaux ;
- 154 délégués communaux ;
- 1092 délégués d'arrondissement ;
- et plus de 26 000 délégués de poste de vote.

CONCLUSION

Des bons résultats obtenus dans la gestion administrative de la Cour depuis quelques années et dans celle du contentieux de l'élection du Président de la République, il était apparu important pour la Cour de maintenir haut le flambeau et de perpétuer la tradition.

Sur le plan de la gestion administrative, l'accélération du traitement des recours et l'accroissement subséquent du nombre de décisions rendues témoignent de ce que la Cour demeure un pilier de l'édification de la démocratie et de l'Etat de droit au Bénin.

Dans le domaine de la gestion du contentieux de l'élection présidentielle de 2016, la Cour a fait parler sa riche expérience en la matière par le pari d'une gestion satisfaisante.

Néanmoins, pour améliorer les performances de la Cour, il importe de faire face à certains défis, notamment celui d'une réorganisation encore plus approfondie des services, ce qui impliquera, entre autres, un redéploiement du personnel, une redistribution des bureaux et tous autres éléments de gestion rationnelle des ressources affectées à la Cour constitutionnelle.

ANNEXES

**RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS
EN INSTANCE PAR CONSEILLER AU 31
DECEMBRE 2016**

RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE PAR CONSEILLER AU 31 DECEMBRE 2016

CONSEILLERS	STOCK AU DEBUT DU MOIS DE DECEMBRE (A)	NOUVEAUX DOSSIERS REÇUS EN DECEMBRE (B)	NBRE DE DECISION RENDUE (C)	JONCTION DE PROCEDURES (D)	DOSSIERS VIDES EN DECEMBRE (E) = (C+D)	STOCK A LA FIN DU MOIS DECEMBRE F = (A+B) – E
PRESIDENT Théodore HOLO	9	1	0	0	0	10
VICE-PRESIDENT KORA-YAROU	14	1	0	0	0	15
CONSEILLER DEGBOE	19	2	0	0	0	21
CONSEILLER GBEHA AFOUDA	13	6	0	0	0	19
CONSEILLER DATO	11	4	0	0	0	15
CONSEILLER IBRAHIM	18	8	0	0	0	26
CONSEILLER LAMATOU	15	4	0	0	0	19
TOTAL	99	26	0	0	0	125

**POINT DES DECISIONS RENDUES
DU 05 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016**

POINT DES DECISIONS RENDUES DU 05 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016

Mois	Recours enregistrés		Total recours enregistrés (Ordi. EP)	Décisions rendues et jonction de procédures				Total dossiers vidés (DCC et EP)		
	Recours Ordinaires	Recours EP		Décisions DCC	Jonction DCC	Dossiers vidés	Décisions E P Jonctions EP		Dossiers EP vidés	
Janvier	9	10	19	29	4	33	5	0	5	38
Février	21	40	61	20	1	21	15	0	15	36
Mars	3	12	15	0	0	0	1	26	27	27
Avril	14	1	15	6	2	8	6	0	6	14
Mai	14	0	14	15	0	15	4	0	4	19
Juin	9	0	9	18	3	21	1	0	1	22
Juillet	26	0	26	27	5	32	5	2	7	39
Août	18	0	18	15	3	18	0	0	0	18
Septembre	15	0	15	20	0	20	0	0	0	20
Octobre	18	0	18	12	0	12	0	0	0	12
Novembre	16	0	16	33	1	34	0	0	0	34
Décembre	26	0	26	0	0	0	0	0	0	0
Total	189	63	252	195	19	214	37	28	65	279

PM : 150 dossiers en instance au 31 décembre 2015

252 recours enregistrés en 2016 dont : (**189** recours ordinaires, **63** recours EP)

Total décisions rendues en 2016 = **235** dont : (**195** décisions DCC ; **37** décisions EP ; **03** proclamations)

Total dossiers vidés en 2016 = **279** dont :

214 dossiers ordinaires pour **195** décisions DCC

65 dossiers EP pour **37** décisions EP

Dossiers en instance : (150+189+65) - 279 = **125 dossiers**

125 dossiers en instance au 31 décembre 2016

**RECAPITULATIF DES RECOURS EN
INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2016**

REPUBLIQUE DU BENIN

~~~~~@~~~~~  
COUR CONSTITUTIONNELLE

~~~~~@~~~~~  
DIRECTION DES ETUDES JURIDIQUES
ET DE LA GESTION DES RECOURS

~~~~~@~~~~~

## RECAPITULATIF DES RECOURS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2016

| Numéro d'ordre          | Numéro du recours                                               | Identification du Requéérant      | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                  | Rapporteur          | Assistant   | Observations |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
| <b>ANNEE 2014</b>       |                                                                 |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                     |             |              |
| 01                      | 1474/104/REC<br>08/08/2014                                      | Jules Atadé<br>AZONDEKON          | Recours contre divers arrêtés ministériels qui ne sont pas joints au présent recours.                                                                                                                                                                             | M. DATO             | Mme FELIHO  |              |
| <b>Total : ..... 01</b> |                                                                 |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                     |             |              |
| <b>ANNEE 2015</b>       |                                                                 |                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                     |             |              |
| 02                      | 1005/119/REC du<br>08 mai 2015                                  | Mouvinatou Larissa<br>SOULLEYMANE | Recours pour inconstitutionnalité des décrets n° 94-143 du 24 mai 1994 et n° 2007-155 du 03 avril 2007.                                                                                                                                                           | M. DEGBOE           | M. SAMBIENI |              |
| 03                      | 1020/125/REC du<br>11 mai 2015<br>jonction avec<br>1005/119/REC | Mouvinatou Larissa<br>SOULLEYMANE | Recours en inconstitutionnalité de décrets n° 94-143 du 24 mai 1994 et n° 2007-155 du 03 avril 2007.                                                                                                                                                              | M. DEGBOE           | M. SAMBIENI |              |
| 04                      | 1158/133/REC du<br>28 mai 2015                                  | Eugène BOYA<br>COMLAN             | Recours en inconstitutionnalité contre l'exécution de la Décision DCC 12-090 du 20 avril 2012 de la Cour constitutionnelle par le ministre de l'Intérieur en violation des articles 124 et 26-1 de la Constitution et de l'article 3-1 de la Charte africaine des | Mme GBEHA<br>AFOUDA | Mme AISSI   |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                                  | Identification du Requéérant                                        | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Rapporteur          | Assistant                                              | Observations |
|----------------|----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------|--------------|
| 05             | 1230/143/REC-15<br>du juin 2015                    | Arcade V. BOGNON                                                    | droits de l'Homme et des peuples.<br>Plainte contre l'adjudant Geoffroy KOUHO, gendarme en service à la brigade territoriale de Kpébié (Parakou) et Madame KOUHO de SOUZA Anne pour traitements inhumains et dégradants.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Mme GBEHA<br>AFOUDA | Mme ABALLO                                             |              |
| 06             | 1381/155/REC-15<br>du 25 juin 2015                 | HOUENOU H.A.<br>GODFRIED                                            | Requête contre la privation de la jouissance de mon droit de propriété par la mairie d'Abomey-Calavi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Mme GBEHA<br>AFOUDA | M. TOGBENOU<br>affecté à Mme<br>AISSI le<br>13/09/2016 |              |
| 07             | 1425/161/REC-15<br>du 1 <sup>er</sup> juillet 2015 | Emile FANOU DOSSAVI                                                 | Recours d'Emile FANOU DOSSAVI pour violation de la Constitution.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Mme NASSIROU        | M. SOUMANOU                                            |              |
| 08             | 1592/173/REC du<br>28 juillet 2015                 | Collectif des candidats<br>inspecteurs et<br>commissaires de police | Recours du Collectif des candidats inspecteurs et commissaires de police au concours de police représenté par leur porte-parole, Monsieur BIAOU François, porte plainte contre le Ministre du Travail et de la Fonction Publique (changement de taille suite à une nouvelle loi par rapport à la loi en vigueur au moment du dépôt des dossiers.<br>Recours en contrôle de constitutionnalité de la décision de radiation en conseil extraordinaire des ministres du 27 juillet 2015 qui a sanctionné les mises en causes dans l'affaire PPAAE II. | M. IBRAHIM G.       | M. TOGBENOU<br>affecté à M.<br>FARRA le<br>13/09/2016  |              |
| 09             | 1601/175/REC-15<br>du 31 juillet 2015              | Noël KOKO Olivier                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | M. KORA-YAROU       | M. SOUMANOU                                            |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                   | Identification du Requérant     | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rapporteur     | Assistant   | Observations |
|----------------|-------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------|--------------|
| 10             | 1675/184/REC-15 du 10 août 2015     | Idjègbé ESSOU ADENIYI et autres | Plainte de Monsieur Idjègbé ESSOU et autres contre les sieurs KOUKPOÏSSI Yaya Ismaël pour violation de domicile, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires, diffamation et perquisition anarchique.                                                                                                                                                     | Président HOLO | Mme ABALLO  |              |
| 11             | 1699/185/REC du 11 août 2015        | Amédée Vignon Serge WEINSOU     | Recours en immixtion du Gouvernement dans le dossier de mauvaise gestion du programme pluriannuel d'Appui au secteur de l'eau et de l'assainissement (PPEAI) en ordonnant au Garde des sceaux de faire délivrer mandat d'arrêt et au ministre de la Fonction publique de procéder à la radiation (délibérations du conseil des ministres des 23 et 27 juillet 2015). | M. DEGBOE      | M. SOUMANOU |              |
| 12             | 1709/188/REC-15 du 12 août 2015     | Iréne Jean AHOSSI               | Requête de Monsieur Iréné Jean AHOSSI pour violation de la Charte des partis politiques par Messieurs André OKOUNLOLA, Hermes A.C. GBAGUIDI, Sylvain ADJAHO et Atao HINNOUHO.                                                                                                                                                                                        | Président HOLO | Mme ABALLO  |              |
| 13             | 2320/253/REC-15 du 13 novembre 2015 | Valentin GOZINGAN               | Lettre de Monsieur Valentin GOZINGAN « au sujet de l'âge constitutionnel pour être présidentiable ».                                                                                                                                                                                                                                                                 | M. DEGBOE      | Mme ABALLO  |              |
| 14             | 2457/269/REC-15                     | Jean DOSSOU                     | Requête « aux fins de non                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | M. KORA-YAROU  | Mme FELIHO  |              |

| Numéro d'ordre          | Numéro du recours                                                                     | Identification du Requéérant                                                                                                                                             | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rapporteur          | Assistant  | Observations |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------|--------------|
| 15                      | 2492/272/REC-15<br>du 03 décembre 2015                                                | ADANHODE<br><br>Robert Mathieu FIOVI                                                                                                                                     | constitutionnalité de jugement rendu contre sa personne » par le TPI/Porto- Novo » et « pour le rétablir dans ses droits constitutionnels ».<br>Recours en « inconstitutionnalité des propos du Président de la République au sujet de l'affaire Bolloré AFRICA LOGISTICS C/ Société PETROLIIN TRADING LIMITE et PIC NETWORK International SA ».                                                     | Mme AFOUDA<br>GBEHA | Mme ABALLO |              |
| 16                      | 2568/285/REC-15<br>du 29 décembre 2015<br>jonction avec le recours n° 256/286/REC-15  | Candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des ACE au profit de l'Enseignement Secondaire | Ampliation d'une requête adressée au ministre de la Fonction Publique par les candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des agents contractuels de l'Etat (ACE) au profit de l'Enseignement Secondaire, pour discrimination.                                                                                         | M. DEGBOE           | M. SIDI    |              |
| 17                      | 2569/286/REC-15<br>du 29 décembre 2015<br>jonction avec le recours n° 2568/285/REC-15 | Candidats ressortissant de l'IPC de Lokossa dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des ACE au profit de l'Enseignement Secondaire | Ampliation d'une lettre adressée au ministre de la Fonction publique par « les candidats ressortissant de l'IPC de LOKOSSA, représentés par MM Firmin MEYA, secrétaire général et Rock M. DRI KOUJESSI, Président, dont les dossiers sont rejetés dans le Mono-Couffo au concours de recrutement des Agents contractuels de l'Etat (ACE) au profit de l'Enseignement secondaire pour discrimination. | M. DEGBOE           | M. SIDI    |              |
| <b>Total : ..... 16</b> |                                                                                       |                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                     |            |              |



| Numéro d'ordre    | Numéro du recours                  | Identification du Requérant                                      | Objet du Recours                                                                                                                                                    | Rapporteur    | Assistant                                       | Observations |
|-------------------|------------------------------------|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------------------------------------|--------------|
| <b>ANNEE 2016</b> |                                    |                                                                  |                                                                                                                                                                     |               |                                                 |              |
| 18                | 0337/017/REC-16 du 15 février 2016 | Collectifs des victimes d'expropriation dans la Commune de TOFFO | Recours du collectif des victimes d'expropriation dans le cadre de la Construction de la route Akassato-Bohicon.                                                    | M. IBRAHIM G. | M. SIDI                                         |              |
| 19                | 0385/023/REC-16 du 19 février 2016 | Edith M. Albertine ZOMAHOUN                                      | Recours pour sa « réhabilitation à la police nationale qui se fait attendre ».                                                                                      | M. KORA-YAROU | M. TOGBENOU affecté à M. ASSOUMA le 13/09/2016  |              |
| 20                | 0417/030/REC-16 du 24 février 2016 | Maitre Salomon                                                   | Recours de Maître Salomon K. ABOU agissant pour le compte de son client Mir ABALLO Codjo Martial, pour violation du droit de la défense par la Cour Suprême         | M. IBRAHIM G. | M. SIDI                                         |              |
| 21                | 0460/033/REC-16 du 26 février 2016 | Monsieur Maurice HOUNTONDJI                                      | Recours de Monsieur Maurice HOUNTONDJI assisté de Maître Paul KATO ATITA pour violation de la Constitution (l'intéressé a été licencié par Diamond BANK Bénin).     | M. DEGBOE     | M. TOGBENOU affecté à M. SOUMANOU le 13/09/2016 |              |
| 22                | 0494/036/REC-16 du 02 mars 2016    | AHRIN Joseph H.C.                                                | Requête de Monsieur portant « intervention aux fins d'obtenir de décision dans un délai raisonnable » violation de l'article 7.1) de la Charte) par le TPI Cotonou. | M. IBRAHIM G. | M. TOGBENOU affecté à M. ASSOUMA le 13/09/2016  |              |
| 23                | 0748/041/REC-16 du 15 avril 2016   | VIGNON Josué DOHAMI                                              | Recours en inconstitutionnalité contre la mosquée de Godomey pour atteinte à la liberté d'aller et venir (blocage de la voie par les fidèles le vendredi)           | M. DEGBOE     | M. SIDI                                         |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                | Identification du Requérant     | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Rapporteur       | Assistant                                      | Observations |
|----------------|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------|--------------|
| 24             | 0802/046/REC-16 du 22 avril 2016 | Serge Roberto PRINCE AGBODJIAN  | Recours en contrôle de constitutionnalité de la promesse faite par le Président de la République Patrice TALON d'accorder 15 gardes de corps à l'ancien président Boni YAYI en violation de la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009 portant pension et autres avantages aux anciens Présidents de la République. | Mme AFOUDA GBEHA | Mme AISSI                                      |              |
| 25             | 0807/047/REC-16 du 25 avril 2016 | Philippe ADJAMAHOUDEGBO         | Painte de Monsieur Philippe ADJAMAHOUDEGBO contre le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lalo et consort pour arrestation irrégulière, détention illégale, traitements inhumains et dégradants.                                                                                                           | Mme NASSIROU     | M. TOGBENOU Affecté à M. IROTORI le 13/09/2016 |              |
| 26             | 0844/051/REC-16 du 03 mai 2016   | Serge Roberto PRINCE AGBODJIAN  | Recours pour non déclaration de biens et patrimoine par les membres du Conseil économique et social (CES) et leur président en violation de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin et 35 de la Constitution.           | M. IBRAHIM G.    | M. SAMBIENI                                    |              |
| 27             | 0871/056/REC-16 du 10 mai 2016   | Adjudant KOUNASSO Edgard Guy    | Plaine de l'adjudant Edgard KOUNASSO pour radiation sans conseil de discipline                                                                                                                                                                                                                                | M. IBRAHIM G.    | M. SIDI                                        |              |
| 28             | 0937/059/REC-16 du 25 mai 2016   | Martin D. HOUENASSI             | Recours contre le décret n° 2016-210 du 04 avril 2016                                                                                                                                                                                                                                                         | Mme NASSIROU     | Mme ABALLO                                     |              |
| 29             | 0955/062/REC-16 du 26 mai 2016   | Bonick Carinon Sondji. ANAGONOU | Recours en violation des droits humains                                                                                                                                                                                                                                                                       | M. KORA-YAROU    | M. IROTORI                                     |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant                                               | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rapporteur    | Assistant  | Observations |
|----------------|------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|--------------|
| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant                                               | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                           | Rapporteur    | Assistant  | Observations |
| 30             | 0981/065/REC du 02 juin 2016       | Gilles M. SODONON                                                         | Recours en inconstitutionnalité contre le Gouvernement : A/S affaire annulation de sa nomination à la Cour de Justice de l'UEMOA.                                                                                                                                                          | M. IBRAHIM G. | Mme ABALLO |              |
| 31             | 0994/066/REC-16 du 02 juin 2016    | Collectif des cadres concernés par le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 | Recours du collectif des cadres visés par le décret n° 2016-265 du 15 avril 2016, représenté par Monsieur Valentin ZINSOUNON « en inconstitutionnalité de l'article 2 du décret n° 2016-265 portant abrogation des décrets nommant les membres du Cabinet du Président de la République ». | Mme NASSIROU  | M. FARRA   |              |
| 32             | 1018/068/REC-16 du 10 juin 2016    | Wake up for yor rights International                                      | Recours de l'Association Wake up for yor rights International Bureau Afrique, représenté par Amidou YEKINI, promoteur national pour violation de droits de l'homme.                                                                                                                        | M. DATO       | M. IROTORI |              |
| 33             | 1040/069/REC-16 du 14 juin 2016    | Bernardin AZANTCHESSOU                                                    | Recours contre le commissaire de Pahou et le policier Fulbert TCHABILIS du commissariat d'Owode « pour arrestation et détention, arbitraire extorsion de fond, traitement inhumain et dégradant ».                                                                                         | M. Kora-Yarou | Mme AISSI  |              |
| 34             | 1093/071/REC-16 du 23 juin 2016    | Yannick Joël DODDE                                                        | Recours contre la gendarmerie nationale pour « violation de ses droits traitement humiliant ».                                                                                                                                                                                             | M. IBRAHIM G. | Mme AISSI  |              |
| 35             | 1147/072/REC-16 du 04 juillet 2016 | AWADE OBOSSOU F. Arnaud                                                   | Recours en inconstitutionnalité contre le lynchage le 21 juin 2016 de deux présumés voleurs au quartier Aibatou                                                                                                                                                                            | M. IBRAHIM G. | M. IROTORI |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                               | Identification du Requérant | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rapporteur   | Assistant   | Observations |
|----------------|-------------------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|--------------|
| 36             | 1148/073/REC-16 du 04 juillet 2016              | Casimir OSSENI              | Recours pour déclarer inconstitutionnel le fait de cacher les deux procédures administrative et judiciaire (procédure n° 2006-10/CA3 devant la chambre administrative de la Cour suprême à Porto- novo ;<br>Procédure n° 123/PG-08 devant la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Cotonou. | M. DEGBOE    | M. FARRA    |              |
| 37             | 1139/075/REC-16 du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 | Cyprien AGBODE              | Recours de Monsieur Cyprien AGBODE pour détention arbitraire.                                                                                                                                                                                                                                    | Mme NASSIROU | M. SOUMANOU |              |
| 38             | 1140/076/REC-16 du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 | Abdel OSSENI                | Recours pour détention arbitraire par le juge du 7 <sup>ème</sup> cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Cotonou.                                                                                                                                                             | M. DATO      | M. FARRA    |              |
| 39             | 1177/078/REC-16 du 08 juillet 2016              | Emmanuel AMOUSSOU           | Recours pour discrimination dans le traitement indiciaire de la pension d'APE à la retraite de la même catégorie et de même grade par les nouveaux statuts particulier signés de 2006 à avril.                                                                                                   | Mme NASSIROU | SAMBIENI    |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant               | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rapporteur    | Assistant  | Observations |
|----------------|------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|--------------|
| 40             | 1225/081/REC-16 du 18 juillet 2016 | Sylvain AMOUZOUN                          | Recours pour contrôle de constitutionnalité du comportement du préfet du Littoral, Monsieur TOBOULA et du 3 <sup>ème</sup> adjoint au maire, Monsieur Issac AIVODJI pour expropriation de parcelles malgré les titres de propriété sans juste et préalable dédommagement pour violation des articles 22, 35 et 36 de la Constitution. | M. IBRAHIM G. | Mme ABALLO |              |
| 41             | 1238/084/REC-16 du 20 juillet 2016 | Valentin ZINSOU                           | Recours en inconstitutionnalité contre l'article 2 du décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 portant abrogation des décrets nommant les membres du Cabinet du Président de la République.                                                                                                                                                | Mme NASSIROU  | M. FARRA   |              |
| 42             | 1242/085/REC-16 du 20 juillet 2016 | Barthélémy SINDONOU                       | Recours pour violation de l'article 57 de la convention collective générale du travail du 17/07/74 et l'article 7 alinéa (a) de la Constitution par la société de transit Intra-Bénin Cotonou.                                                                                                                                        | M. DEGBOE     | M. SIDI    |              |
| 43             | 1269/087/REC-16 du 26 juillet 2016 | Marguerite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI | Recours en inconstitutionnalité d'un jugement ADD du 07 juillet 2016.                                                                                                                                                                                                                                                                 | M. DATO       | M. ASSOUMA |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant                              | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                               | Rapporteur     | Assistant                                             | Observations |
|----------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------|--------------|
| 44             | 1270/088/REC-16 du 26 juillet 2016 | -Société Palace Hôtel le Président<br>- Yacouba FASSASSI | Recours en inconstitutionnalité formé par la Société Palace Hôtel, le président et M Yacouba FASSASSI A/S des jugements ADD n° 19/CC/15 du 29 octobre 2015, n° 26/CC/15 du 17 décembre 2015 et autres.                                                         | M. DATO        | M. ASSOUMA                                            |              |
| 45             | 1290/097/REC-16 du 28 juillet 2016 | Hadonou Pamphile Babatoundé                              | Recours pour traitement discriminatoire et demande de reconstitution de carrière.                                                                                                                                                                              | Président HOLO | M. FARRA                                              |              |
| 46             | 1295/098/REC-16 du 29 juillet 2016 | VITCHOEDO Finagnon                                       | Recours contre le commandant de Brigade et tous les agents de la brigade territoriale de gendarmerie d'Akpro-Missereté présents au poste le 21 juillet 2016 pour violation des articles 15, 17 et 18 de la Constitution (décès d'un gardé à vue à la brigade). | M. KORA-YAROU  | M. TOGBENOU Affecté à M. IROTORI le 13 septembre 2016 |              |
| 47             | 1355/103/REC-16 du 09 août 2016    | Justin SEGNON                                            | Recours pour traitement inégal dans l'admission dans l'ordre national du Bénin.                                                                                                                                                                                | M. KORA-YAROU  | M. FARRA                                              |              |
| 48             | 1381/108/REC-16 du 17 août 2016    | Noël BOSSE                                               | Requête de Monsieur Noël BOSSE détenu à la prison civile de Cotonou. Sous mandat de dépôt n° 4788/RP/10 ; 046/RI-10 du 04 novembre 2010 (Juge du 1 <sup>er</sup> cabinet du TPI - Cotonou pour une demande de mise en liberté d'office.                        | M. DEGBOE      | M. ASSOUMA                                            |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours               | Identification du Requérant                              | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Rapporteur     | Assistant  | Observations |
|----------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|--------------|
| 49             | 1393/110/REC-16 du 18 août 2016 | Noël BOSSE                                               | Notification d'une ampliation d'une lettre adressée au président de la République au sujet de sa détention (un recours précédent de la même personne sur la même question avait été affecté) recours n° 1381/108/REC-16.                                                                                                             | M. DEGBOE      | M. ASSOUMA |              |
| 50             | 1398/111/REC-16 du 22 août 2016 | David NAHOUAN<br>cadre supérieur de la<br>poste du Bénin | Recours contre la violation par la société Anonyme « La poste du Bénin ..... des dispositions des articles 34 et 35 de la Constitution, 81 et 82 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite 02 de la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui la complète et 64 dudit code. | M. IBRAHIM G.  | Mme ABALLO |              |
| 51             | 1413/112/REC-16 du 23 août 2016 | Armand HODONOU                                           | Recours aux fins de régulation des activités du Gouvernement (plainte C/la lettre n° 093/PR/MESGPR/DIP/SP-C du 21 juillet 2016 portant remise à disposition de 16 Agents de l'ex-SAP-CENA, lettre adressée au Ministre de la Fonction publique par le ministre d'état, secrétaire général de la Présidence, Monsieur Irénée KOUPAKI. | M. IBRAHIM G.  | M. SIDI    |              |
| 52             | 1431/114/REC-16 du 25 août 2016 | TOSSE Gilbert et<br>TOSSE Josué                          | Plainte contre le commandement de la brigade de gendarmerie de SO-AVA pour « menaces tortures et garde à vue ».                                                                                                                                                                                                                      | Président HOLO | M. ASSOUMA |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                    | Identification du Requérant                                                             | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rapporteur          | Assistant   | Observations |
|----------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
| 53             | 1432/115/REC-16 du 25 août 2016      | Zinsou Cornelle KEKE<br>Alognon HOUNGA<br>Mahudo Honoré O.<br>KOTIN<br>Ahmed O. ISSIFOU | Requête aux fins de « voir déclarer la non-conformité totale ou partielle à la Constitution de l'Arrêté municipal Année 2016 N° 045/SG/SAC du 23 mai 2016 portant constatation de l'élection des chefs de quartiers du 2 <sup>ème</sup> Arrondissement de Porto-Novo.               | M. KORA-YAROU       | M. ASSOUMA  |              |
| 54             | 1461/118/REC-16 du 03 septembre 2016 | Christophe AGBLO                                                                        | Dénonciation du manque de comportement « d'éthique professionnel du juge Bani ALOU »                                                                                                                                                                                                | M. DEGBOE           | M. FARRA    |              |
| 55             | 006-C-119/REC-16 du 05 septembre     | Patrice TALON                                                                           | Demande d'autorisation de M. Patrice TALON, Président de la République aux fins d'acquisition d'un bien immeuble appartenant à l'Etat (lot n° 558-559 zone résidentielle EHOZOU NIMA à Zongo, 11 <sup>ème</sup> arrondissement de Cotonou, appartenant au domaine privé de l'Etat). | Mme AFOUDA          | Mme ABALLO  |              |
| 56             | 1511/121/REC-16 du 13 septembre 2016 | VIGNON Anani                                                                            | Recours de Monsieur Anani VIGNON, détenu à la prison civile de Porto-Novo en inconstitutionnalité de sa détention.                                                                                                                                                                  | Mme AFOUDA<br>GBEHA | M. IROTORI  |              |
| 57             | 1518/122/REC-16 du 14 septembre 2016 | Thomas ADOUNVO                                                                          | Recours pour l'enlèvement de la Cour suprême dans l'examen de son dossier n° 2003-128/CA instance ADOUNVO Thomas c/MIFPTRA.                                                                                                                                                         | Président HOLO      | M. ASSOUMA  |              |
| 58             | 1523/123/REC-16 du 14 septembre 2016 | SIMON Alfredo                                                                           | Recours pour violation des articles 59 et 124 al 2 et 3 de la Constitution par le président de la République (PM : suite à la DC.16-091 du 07 juillet 2013 concernant Stéphane TODOMIE).                                                                                            | M. KORA-YAROU       | M. SOUMANOU |              |



| Numéro d'ordre | Numéro du recours                    | Identification du Requérent           | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Rapporteur    | Assistant   | Observations |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 59             | 1536/124/REC-16 du 16 septembre 2016 | Daagbo HOUNON                         | Recours du pontife son Eminence DAAGBO HOUNON TOMADJLEHOUKPON H. HOUWAMENOU « contre l'épisode du Révérend Pasteur évangélique John MIGAN qui plaide pour la suppression de la fête du 10 janvier et que rapporte le canard confessionnel « Bonne nouvelle n° 078 du vendredi 02 septembre 2016. | M. DEGBOE     | Mme FELIHO  |              |
| 60             | 1541/125/REC-16 du 19 septembre 2016 | Zacharie HAMADOU Moudkahila ABDOULAYI | Recours pour traitements dégradants inhumains et confiscation de bétail (bœufs et moutons)                                                                                                                                                                                                       | M. IBRAHIM G. | M. IROTORI  |              |
| 61             | 1563/126/REC-16 du 21 septembre 2016 | Josée ODA                             | Painte de dame Josée ODA contre ECOBANK Bénin pour violation du droit à la défense (dans le cadre d'un licenciement pour faute lourde article 7 1.d de la Charte africaine des droits de l'homme.                                                                                                | M. DATO       | Mme ABALLO  |              |
| 62             | 1566/127/REC-16 du 23 septembre 2016 | Servais SOSSOUKPE                     | Recours « en inconstitutionnalité contre la décision du conseil des ministres du mercredi 27 juillet 2016 abrogeant les décrets de nomination à l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin (ARCEP) ».                                                     | Mme NASSIROU  | M. SOUMANOU |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                    | Identification du Requérant                                   | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Rapporteur       | Assistant   | Observations |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------|--------------|
| 63             | 1570/128/REC-16 du 26 septembre 2016 | Nicolas DJIGUIN                                               | Recours en inconstitutionnalité contre la décision d'abrogation des décrets n° 2014-561 du 24 septembre portant nomination des membres de l'ARCEP-Bénin, n° 2014-562 du 24 septembre 2014 portant nomination au ministère de la communication et des technologies de l'information et de la communication, n° 2015-633 du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Chabi Félicien Zacharie en qualité de Conseiller à l'ARCEP-Bénin, prise en Conseil des Ministres du 27/07/2016 en son point 13 ». | Mme NASSIROU     | M. SOUMANOU |              |
| 64             | 1580/129/REC-16 du 26 septembre 2016 | Collectif des appelés du service militaire d'intérêt national | Recours du collectif des « appelés du service militaire d'intérêt général » représenté par Modeste DOGBLE pour discrimination.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | M. KORA-YAROU    | M. ASSOUMA  |              |
| 65             | 1592/130/REC-16 du 28 septembre 2016 | Mme Adiatou CHITOU                                            | Painte contre les agents de la brigade des recherches de Porto-Novo pour violation de domicile (perquisition opérée à son domicile pendant son absence).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | M. KORA-YAROU    | M. SAMBIENI |              |
| 66             | 1596/131/REC-16 du 29 septembre 2016 | Rusland HOUNDJO                                               | Demande d'annulation de l'arrêté n° 08/0232/DEP/LIT/SG/SCAD/SA préfectoral du 10 août 2016 portant déguerpissement et expulsion des occupants des alentours et autres emprises des établissements scolaires et publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Mme AFOUDA GBEHA | Mme FELIHO  |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant   | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                  | Rapporteur          | Assistant   | Observations |
|----------------|------------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
| 67             | 1610/132/REC-16 du 03 octobre 2016 | DOSSEH Innocent               | Plainte contre la brigade de recherche de Cotonou pour arrestation garde à vue et traitements dégradants violation de son droit.                                                                                  | M. IBRAHIM          | M. ASSOUMA  |              |
| 68             | 1641/133/REC-16 du 07 octobre 2016 | SAGNOHAN S. Flito<br>Ezéchiél | Recours pour traitement discriminatoire dont il serait l'objet de la part du CNHU depuis 2010.                                                                                                                    | M. DATO             | M. IROTORI  |              |
| 69             | 1647/134/REC-16 du 10 octobre 2016 | Thierry DOVONOU               | Recours en inconstitutionnalité des décisions du 04 octobre 2016 du gouvernement du président Talon, interdisant les activités des mouvements estudiantins dans les quatre universités du Bénin.                  | Mme GBEHA<br>AFOUDA | M. SOUMANOU |              |
| 70             | 1650/135/REC-16 du 10 octobre 2016 | Kouassi AHOUDJIEZO<br>AYATO   | Recours en inconstitutionnalité contre les « actes réglementaires issus du Conseil des ministres du 05 octobre 2016 » en ce qui concerne l'interdiction des activités associatives dans les universités du Bénin. | Mme GBEHA<br>AFOUDA | M. SOUMANOU |              |
| 71             | 1651/136/REC-16 du 10 octobre 2016 | Blanche AKIDES YEMI           | Demande d'intervention relative à l'enlèvement de sa mère Dame Christine GODONOU par le CB d'Ekpè suite aux plaintes déposées contre Maître PARAIZO Rafiou                                                        | M. IBRAHIM          | Mme FELIHO  |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                      | Rapporteur     | Assistant   | Observations |
|----------------|------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------|--------------|
| 72             | 1667/137/REC-16 du 13 octobre 2016 | AYODELE AHOUNOU             | Recours en inconstitutionnalité des notes de service n°336-5/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 06juillet 2015 et n° 150-16/UAC/SG/VR-AARU/SEOU du 17 février 2016 portant exigence de compétences en anglais avant toute admission dans les formations de MASTER à l'Université d'Abomey-Calavi. | M. DEGBOE      | Mme AISSI   |              |
| 73             | 1670/138/REC-16 du 13 octobre 2016 | Antoine DEKAKPOEVOU         | Recours pour violation du principe de la présomption d'innocence (refus de reprise de service suite à une ordonnance de mise en liberté provisoire).                                                                                                                                  | M. DATO        | M. SAMBIENI |              |
| 74             | 1681/139/REC-16 du 18 octobre 2016 | F. Jean HOUNSA              | Recours contre le Ministre de l'intérieur et de la Sécurité publique pour violation des articles 26 de la Constitution et 34 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (pour maintien en activité d'agents admis à la retraite au détriment d'autres).              | M. DEGBOE      | M. IROTORI  |              |
| 75             | 1692/141/REC-16 du 19 octobre 2016 | Yanick Cyrus FABRE          | Recours « contre les manœuvres du gouvernement frisant une volonté de contrôler la 2ème mandature de l'autorité nationale de lutte contre la corruption (ANLC) (retard de nomination et d'installation des membres de la 2ème mandature)                                              | Président HOLO | Mme AISSI   |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                  | Identification du Requérant    | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                   | Rapporteur    | Assistant   | Observations |
|----------------|------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 76             | 1698/142/REC-16 du 20 octobre 2016 | Cohovi Médard<br>TOGOUEDOU     | Recours « pour refus de faire appel suite au jugement rendu le 27 juillet 2016 par le greffier en chef et Maître Nathalie sur instruction du greffier en chef et de maître TCHIBOZO (jugement COTO/2016/RG/01098). | M. IBRAHIM    | M. IROTORI  |              |
| 77             | 1708/143/REC-16 du 21 octobre 2016 | WEINSOU Amédée<br>Vignon Serge | Recours en contrôle de constitutionnalité de l'immixtion du ministre de la justice dans les activités de l'Agence judiciaire du trésor.                                                                            | M. KORA-YAROU | M. ASSOUMA  |              |
| 78             | 1709/144/REC-16 du 21 octobre 2016 | WEINSOU Amédée<br>Vignon Serge | Recours en contrôle de constitutionnalité de la décision d'interdiction des activités des fédérations, Unions associations ou organisation faitières d'étudiants dans toutes les universités nationales.           | Mme AFOUDA    | M. SOUMANOU |              |
| 79             | 1711/145/REC-16 du 24 octobre 2016 | Comlanvi SESSINOU              | Recours contre dame Lucrèce AHLINVI, Chef de la brigade d'Agla pour abus d'autorité et violation des droits de l'homme (garde à vue du 03 au 07 juin et du 22 au 24 septembre 2016)                                | M. DEGBOE     | Mme AISSI   |              |
| 80             | 1740/146/REC-16 du 27 octobre 2016 | Lassez Hyacinthe<br>TOKOU      | Piainte contre le chef de la brigade de HOUYOGBE AKOGBETO Samuel pour violation des droits de l'homme, traitements inhumains et dégradants                                                                         | M. DATO       | M. FARRA    |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                   | Identification du Requérant                                                                                 | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Rapporteur          | Assistant   | Observations |
|----------------|-------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-------------|--------------|
| 81             | 1745/147/REC-16 du 28 octobre 2016  | Athanase DOSSA<br>LAWOGNI - AKOGOU                                                                          | Requête en « interprétation de la décision DCC 15-187 du 27 août 2015 (rendue suite à la requête enregistrée sous le n° 2671/193/REC-14 du 20 décembre 2016).                                                                                                                                                             | M. DEGBOE           | Mme ABALLO  |              |
| 82             | 1746/148/REC-16 du 28 octobre 2016  | Armand Martial S.<br>AHOYO                                                                                  | Recours contre l'interdiction des activités des associations et organisation estudiantines faitières dans les universités nationales du Bénin.                                                                                                                                                                            | Mme GBEHA<br>AFOUDA | M. SOUMANOU |              |
| 83             | 1749/149/REC-16 du 31 octobre 2016  | Collectifs des directeurs victimes de l'arrêté portant décharge des directeurs d'écoles primaires publiques | Recours du collectif des instituteurs victime de l'arrêté n° 219/MEMP/SGM/DAF/SP du 19 septembre 2016 portant décharge des directeurs d'écoles primaires publiques C/le Ministre des enseignements maternels et primaire « pour avoir déchargé illégalement et injustement 618 directeurs d'écoles primaires publiques ». | Mme NASSIROU        | M. FARRA    |              |
| 84             | 1769/150/REC-16 du 02 novembre 2016 | Maitre Aboubacar<br>BAPARAPE                                                                                | Recours pour inconstitutionnalité du décret du 05 octobre portant interdiction des activités des organisations faitières et associations estudiantines dans les universités du Bénin.                                                                                                                                     | Mme AFOUDA          | M. SOUMANOU |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                   | Identification du Requérant      | Objet du Recours                                                                                                                                                                                                                          | Rapporteur   | Assistant   | Observations |
|----------------|-------------------------------------|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------|--------------|
| 85             | 1780/151/REC-16 du 03 novembre 2016 | ILOUGBADE Marcellin              | Recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2016-631 du 31 octobre 2016 portant enlèvement de fonction et abrogation de décret de nomination à l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin. | Mme NASSIROU | M. SOUMANOU |              |
| 86             | 1780/152/REC-16 du 04 novembre 2016 | Soumaila AROUNA ADAM et consorts | Requête aux fins de déclarer le décret n° 2016-147 du 17 mars 2016 contraire à la Constitution pour violation de l'article 26 de la Constitution.                                                                                         | M. DATO      | Mme AISSI   |              |
| 87             | 1787/153/REC-16 du 04 novembre 2016 | Marius ADJOVI                    | Requête contre l'inspecteur DJOSSOU du commissariat pour partialité et menace.                                                                                                                                                            | Mme IBRAHIM  | M. SIDI     |              |
| 88             | 1778/154/REC-16 du 04 novembre 2016 | ZACHARIE Chabi Félicien          | Recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2016-631 du 31 octobre 2016 portant enlèvement de fonction et abrogation de décret de nomination à l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste du Bénin. | Mme NASSIROU | M. SOUMANOU |              |
| 89             | 1797/155/REC-16 du 07 novembre 2016 | Séverin Kouassi GANDONOU         | Recours relatif à l'installation des machines alimentant l'antenne de MTN située au quartier Dowa à Porto-Novo.                                                                                                                           | M. DEGBOE    | M. IROTORI  |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                   | Identification du Requérant                        | Objet du Recours                                                                                                                                                                                 | Rapporteur     | Assistant  | Observations |
|----------------|-------------------------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|------------|--------------|
| 90             | 1829/156/REC-16 du 11 novembre 2016 | WARAGA Jean Kounta                                 | Plainte contre la gendarmerie nationale pour violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples en ses articles 4 et 6 et de la Constitution en ses articles 8, 15, 18 et 35. | Président HOLO | M. IROTORI |              |
| 91             | 1867/157/REC-16 du 17 novembre 2016 | AHOKOU A. W. Constant                              | Plainte de paiement de dommage et intérêt pour refus de paiement de mon salaire.                                                                                                                 | Mme NASSIROU   | M. SIDI    |              |
| 92             | 1870/158/REC-16 du 17 novembre 2016 | HOUNKPONOU Thomas F.                               | Plainte et demande d'intervention                                                                                                                                                                | Président HOLO | Mme AISSI  |              |
| 93             | 1905/159/REC-16 du 22 novembre 2016 | Nestor NOUDOHO                                     | Recours en inconstitutionnalité de la proposition de loi n° 2016-24 portant cadre juridique du PPP en République du Bénin.                                                                       | Mme NASSIROU   | Mme ABALLO |              |
| 94             | 1906/160/REC-16 du 22 novembre 2016 | Y. Jean-Pierre DEGUE KAKPO                         | Recours contre le président de la République pour violation de l'article 52 de la Constitution en matière de déclaration écrite des biens et patrimoine.                                         | M. DATO        | M. FARRA   |              |
| 95             | 1933/161/REC-16 du 24 novembre 2016 | Yves YAMPAL Boni KOUMPORI OJASSA                   | Recours pour violation grave des droits de la personne humaine par le chef brigade adjoint de la gendarmerie de Toucountouma.                                                                    | Président HOLO | M. IROTORI |              |
| 96             | 1941/162/REC-16 du 25 novembre 2016 | Collectif des professeurs formés à l'ENS IFA-TOSSI | Demande d'autorisation de concourir avec les attestations délivrées par l'ENS IFA-TOSSI de Bohicon.                                                                                              | Mme NASSIROU   | Mme AISSI  |              |



| Numéro d'ordre | Numéro du recours                                | Identification du Requérant   | Objet du Recours                                                                                             | Rapporteur    | Assistant  | Observations |
|----------------|--------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------|--------------|
| 97             | 1942/163/REC-16 du 25 novembre 2016              | Albert AHLUIDJO et consorts   | Plainte contre le maire de Sô-Ava.                                                                           | M. IBRAHIM G. | Mme AÏSSI  |              |
| 98             | 1960/164/REC-16 du 29 novembre 2016              | Théodore ALOKO                | Recours en inconstitutionnalité contre l'avis de recrutement des membres du Conseil de l'ARCEP-BENIN.        | M. KORA-YAROU | Mme AÏSSI  |              |
| 99             | 1987/165/REC-16 du 30 novembre 2016              | Joseph AKPAKO                 | Recours relatif au cri de lamentation d'un ex-employé de la section électricité du Port autonome de Cotonou. | M. KORA-YAROU | M. FARRA   |              |
| 100            | 1995/166/REC-16 du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 | Assemblée nationale           | Mise en exécution de la loi n° 2016-06 du 26/05/16.                                                          | M. DATO       | Mme AÏSSI  |              |
| 101            | 1995/167/REC-16 du 1 <sup>er</sup> décembre 2016 | Assemblée nationale           | Mise en exécution de la loi n° 2016-12 du 16/06/16.                                                          | M. DATO       | Mme ABALLO |              |
| 102            | 1998/168/REC-16 du 05 décembre 2016              | Akibou BASSABI-MOUSSE ALASSAN | Recours en inconstitutionnalité                                                                              | Pdt HOLO      | M. ASSOUMA |              |
| 103            | 2018/169/REC-16 du 07 décembre 2016              | Hubert NASSARA                | Recours pour violation de l'article 54 de la Constitution.                                                   | Mme NASSIROU  | Mme ABALLO |              |
| 104            | 2021/170/REC-16 du 07 décembre 2016              | Sahagui ADJOUA                | Plainte contre les finances.                                                                                 | M. KORA-YAROU | M. ASSOUMA |              |
| 105            | 2022/171/REC-16 du 07 décembre 2016              | Yarou GBANGOU                 | Recours en violation de l'article 22 de la Constitution contre le maire de la commune de Gogounou.           | M. IBRAHIM G. | M. FARRA   |              |
| 106            | 2023/172/REC-16 du 07 décembre 2016              | Fatouma SABI SIKA             | Recours en violation de l'article 22 de la Constitution contre le maire de la commune de Gogounou.           | M. IBRAHIM G. | M. FARRA   |              |

| Numéro d'ordre | Numéro du recours                   | Identification du Requérant | Objet du Recours                                                                                                                                            | Rapporteur       | Assistant   | Observations |
|----------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------|--------------|
| 107            | 2024/173/REC-16 du 07 décembre 2016 | Gnon Kandi SINAOUENOUGUI    | Recours en violation de l'article 22 de la Constitution contre le maire de la commune de Gogounou.                                                          | M. IBRAHIM G.    | M. FARRA    |              |
| 108            | 2025/174/REC-16 du 07 décembre 2016 | Seïdou SABI KOTO            | Recours en violation de l'article 22 de la Constitution contre le maire de la commune de Gogounou.                                                          | M. IBRAHIM G.    | M. FARRA    |              |
| 109            | 2041/175/REC-16 du 12 décembre 2016 | N'unayon Hervé HOUNTONDJI   | Recours en inconstitutionnalité contre le décret n° 2016 portant relèvement de fonction et abrogation de décrets de nomination à l'ARCEP-BENIN.             | Mme GBEHA AFOUDA | M. SOUMANOU |              |
| 110            | 2049/176/REC-16 du 12 décembre 2016 | Président COS-LEPI          | Recours pour insuffisance de financement des activités d'actualisation du FEN, de la LEPI.                                                                  | M. DATO          | M. ASSOUMA  |              |
| 111            | 2046/177/REC-16 du 12 décembre 2016 | Pierre GBEDITE              | Demande de mise en liberté d'office                                                                                                                         | M. DEGBOE        | M. SIDI     |              |
| 112            | 2051/178/REC-16 du 12 décembre 2016 | BOUKARY WALISS              | Plainte contre le ministre de l'intérieur pour violation des articles 35 de la Constitution et 8 de la déclaration universelle des droits de l'homme.       | M. DEGBOE        | M. IROTORI  |              |
| 113            | 2056/179/REC-16 du 13 décembre 2016 | Alidou IBRAHIM et consorts  | Recours en inconstitutionnalité de l'article 93 du décret n° 2016-17 du 17 mars 2016 portant statut particulier du corps des personnels des eaux et forêts. | M. IBRAHIM G.    | M. ASSOUMA  |              |
| 114            | 2058/180/REC-16 du 13 décembre 2016 | Ibrahim KOUROUMA            | Plainte contre le commandant du commissariat d'Aïdjédo.                                                                                                     | M. IBRAHIM G.    | M. SIDI     |              |
| 115            | 2082/181/REC-16 du 20 décembre 2016 | Rodrigue B. K. PADONOU      | Recours contre le chef de la brigade de gendarmerie de kraké-plage.                                                                                         | Mme NASSIROU     | M. FARRA    |              |

| Numéro d'ordre           | Numéro du recours                   | Identification du Requérant                                                                             | Objet du Recours                                                                                                                                    | Rapporteur       | Assistant  | Observations |
|--------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|------------|--------------|
| 116                      | 2093/182/REC-16 du 21 décembre 2016 | Aclassato Jean TOSSOU                                                                                   | Recours contre la nomination de Mme Isabelle AÏSSI.                                                                                                 | M. DATO          | Mme ABALLO |              |
| 117                      | 2106/183/REC-16 du 26 décembre 2016 | Me Michel E. AHOUMENOU                                                                                  | Recours aux fins d'inconstitutionnalité pour violation par le juge des droits de la défense garantie par la Charte africaine des droits de l'Homme. | M. IBRAHIM G.    | M. FARRA   |              |
| 118                      | 2108/184/REC-16 du 26 décembre 2016 | Gervais Toafodé CODO                                                                                    | Plainte, garde à vue arbitraire et mascarade.                                                                                                       | Mme NASSIROU     | M. SIDI    |              |
| 119                      | 2109/185/REC-16 du 26 décembre 2016 | Sté Palace Hôtel le Président<br>-M. Yacouba FASSASSI<br>-Mme Marguérite TOKPASSI LIGAN épouse FASSASSI | Recours en inconstitutionnalité.                                                                                                                    | Mme NASSIROU     | M. ASSOUMA |              |
| 120                      | 2110/186/REC-16 du 26 décembre 2016 | HOUSSEIN MOHAMED                                                                                        | Plainte contre les organisateurs de l'examen de permis de conduire.                                                                                 | Mme GBEHA AFOUDA | M. FARRA   |              |
| 121                      | 2102/187/REC-16 du 23 décembre 2016 | ADJE A. Omer                                                                                            | Demande d'un arrêt.                                                                                                                                 | Mme GBEHA AFOUDA | M. IROTORI |              |
| 122                      | 2103/188/REC-16 du 23 décembre 2016 | ADJE A. Omer                                                                                            | Demande d'un arrêt sur la validité de son audition judiciaire.                                                                                      | Mme GBEHA AFOUDA | M. IROTORI |              |
| 123                      | 2104/189/REC-16 du 23 décembre 2016 | ADJE A. Omer                                                                                            | Demande d'un arrêt sur la régularité de sa poursuite judiciaire.                                                                                    | Mme GBEHA AFOUDA | M. IROTORI |              |
| 124                      | 2105/190/REC-16 du 23 décembre 2016 | ADJE A. Omer                                                                                            | Demande d'un arrêt sur la nature de sa détention.                                                                                                   | Mme GBEHA AFOUDA | M. IROTORI |              |
| 125                      | 2116/191/REC-16 du 23 décembre 2016 | Marcel GNONHOUE DOCONON et consorts                                                                     | Requête pour violation des droits humains.                                                                                                          | M. IBRAHIM       | M. FARRA   |              |
| <b>Total : .....</b> 108 |                                     |                                                                                                         |                                                                                                                                                     |                  |            |              |

**Total Général : 125 recours**

| Années            | 2014                                   | 2015 | 2016 |
|-------------------|----------------------------------------|------|------|
| Total des recours | 01                                     | 16   | 108  |
| Total général     | : ..... <b>125 recours en instance</b> |      |      |

# **TABLE DES MATIERES**



|                                                                                                                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Introduction.....                                                                                                                                                                                                             | 3  |
| Première partie : Les activités administratives de la Cour.....                                                                                                                                                               | 5  |
| I- Les assemblées générales des membres de la Cour.....                                                                                                                                                                       | 7  |
| II- Les relations de la Cour avec l'extérieur .....                                                                                                                                                                           | 8  |
| III- Les activités des directions.....                                                                                                                                                                                        | 9  |
| III-1 Les activités de la direction administrative et financière.....                                                                                                                                                         | 9  |
| III-1-1 La gestion financière de la Cour au titre de l'année 2016.....                                                                                                                                                        | 10 |
| III-1-1-1 Les dépenses de personnel.....                                                                                                                                                                                      | 10 |
| III-1-1-2 Les achats de biens et services.....                                                                                                                                                                                | 11 |
| III-1-1-3 Les charges communes.....                                                                                                                                                                                           | 11 |
| III-1-1-4 Les équipements socio-administratifs.....                                                                                                                                                                           | 12 |
| III-1-1-5 Le budget de l'élection présidentielle.....                                                                                                                                                                         | 12 |
| III-1-2 La gestion des ressources humaines.....                                                                                                                                                                               | 13 |
| III-1-2-1 L'effectif du personnel.....                                                                                                                                                                                        | 14 |
| III-1-2-2 Les conditions de travail.....                                                                                                                                                                                      | 15 |
| III-1-2-3 La formation et le dialogue social.....                                                                                                                                                                             | 16 |
| III-2 Les activités de la direction des études juridiques et de la gestion des recours.....                                                                                                                                   | 17 |
| III-3 Les activités de la direction des recherches, de la documentation, des technologies de l'information et de la communication.....                                                                                        | 18 |
| III-4 Les activités du secrétariat administratif central.....                                                                                                                                                                 | 20 |
| Deuxième partie : Les activités juridictionnelles et scientifiques de la Cour.....                                                                                                                                            | 23 |
| I- Les activités juridictionnelles.....                                                                                                                                                                                       | 25 |
| I-1 Les décisions importantes en matière des droits de l'Homme.....                                                                                                                                                           | 25 |
| I-2 Les décisions importantes dans le domaine du contrôle de constitutionnalité.....                                                                                                                                          | 26 |
| I-2-1 Contrôle de conformité à la Constitution de la loi n° 2016-06 portant aménagement du territoire en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 26 mai 2016.....                                              | 26 |
| I-2-2 Demande de déclaration exécutoire de la loi N° 2015- 19 modifiant et complétant la loi n° 86- 014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite votée par l'Assemblée nationale..... | 27 |

|                                                                                                                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I-3 Les décisions importantes en matière du contentieux de l'élection du Président de la République de mars 2016.....                                                | 28 |
| I-3-1 Demande de report de la date du scrutin présidentiel.....                                                                                                      | 28 |
| I-3-2 Plainte pour privation de droit de vote de certains béninois de l'extérieur ....                                                                               | 29 |
| I-3-3 Violation du code électoral.....                                                                                                                               | 30 |
| II- Les activités scientifiques.....                                                                                                                                 | 31 |
| II-1 Les séminaires organisés par la Cour.....                                                                                                                       | 31 |
| II-1-1 Séminaire d'information et de sensibilisation des acteurs politiques dans la cadre de l'élection présidentielle de 2016.....                                  | 31 |
| II-1-2 Séminaire sur l'évaluation de l'élection présidentielle de 2016, de relecture de la loi organique et du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle..... | 31 |
| II-2 Les assises auxquelles la Cour a participé.....                                                                                                                 | 33 |
| II-2-1 Session de formation à l'ERSUMA.....                                                                                                                          | 33 |
| II-2-2 Les 16ème assises statutaires de l'Association africaine des hautes juridictions francophones (AA-HJF).....                                                   | 33 |
| II-2-3 Autres .....                                                                                                                                                  | 35 |
| II-3 La formation et le déploiement des délégués de la Cour sur le terrain pendant la période électorale.....                                                        | 35 |
| II-3-1 La formation des délégués.....                                                                                                                                | 35 |
| II-3-2 Le déploiement des délégués.....                                                                                                                              | 36 |
| Conclusion.....                                                                                                                                                      | 39 |
| Annexes.....                                                                                                                                                         | 41 |
| RECAPITULATIF CHIFFRE DES RECOURS EN INSTANCE PAR CONSEILLER AU 31 DECEMBRE 2016 .....                                                                               | 43 |
| POINT DES DECISIONS RENDUES DU 05 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2016....                                                                                                    | 46 |
| RECAPITULATIF DES RECOURS EN INSTANCE AU 31 DECEMBRE 2016.....                                                                                                       | 51 |
| TABLE DES MATIERES .....                                                                                                                                             | 77 |